



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 64

Du 27 au 30 décembre 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 64

Du 27 au 30 décembre 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/4188	30/12/19	Portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc des Sports de Choisy-le-Roi en Syndicat mixte ouvert	5
2019/4189	30/12/19	Portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay en Syndicat mixte ouvert	17
2019/27	30/12/19	Portant adhésion de la commune de Seine-Port (77) au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)	29

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/4178	30/12/19	Portant approbation des tarifs et redevances sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020	33

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1520	30/12/19	Réglementant temporairement la circulation sur la RN19 dans les deux sens de circulation entre les PR17+820 et 19+400 sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes	76

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/992	30/12/19	Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certains voies réservées et dédiées du réseau routier d'Ile-de-France	80

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2019/4188 du 30 décembre 2019
portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc des Sports de Choisy-le-Roi en
Syndicat mixte ouvert**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite maritime,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5421-1 et suivants, L. 5421-7 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-15 du 5 janvier 1970 portant création de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° 02.28.06.19 en date du 28 juin 2019 du conseil d'administration de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi proposant la transformation de l'institution interdépartementale précitée et invitant les membres des organes délibérants à se prononcer sur cette-dite transformation ainsi que le projet de statuts ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2019 DJS 188 en séance des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019 approuvant la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi ainsi que les nouveaux statuts ;

Vu la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne n° 2019 -5 – 5 . 2 . 13 en date du 14 octobre 2019 approuvant la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi ainsi que le projet des statuts ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val de Marne du 30 décembre 2019 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT prévoient que : « *Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte. Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. [...]* » ;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne et du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Est autorisée la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi nouvellement nommé Parc de Choisy-le-Roi Paris - Val-de-Marne en un syndicat mixte ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte ouvert sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution interdépartementale dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution interdépartementale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution interdépartementale est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à Plaine Sud – Chemin des Boeufs – 94000 CRETEIL

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne - 75007 Paris.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet du département du Val-de-Marne, le préfet de la région d'Île-de-France et de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de la région d'Île-de-France et de Paris, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente de l'institution interdépartementale du Parc de Choisy-le-Roi, au président du conseil départemental du Val-de-Marne, à la maire de Paris, ainsi qu'aux maires des communes concernées et, pour information, au sous-préfet de Nogent-sur-Marne, à la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, à la directrice départementale des finances publiques, au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Pour le préfet et par délégation,
La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région
d'Île-de-France
préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Raymond LE DEUN



REPUBLIQUE FRANCAISE

PARC DE CHOISY – PARIS / VAL DE MARNE

STATUTS

Statuts Parc de Choisy

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1. Dénomination et composition	3
Article 2. Siège	3
Article 3. Durée	3
Article 4. Objet	3
Article 5. Activités et missions complémentaires.....	3
Article 6. Adhésion	4
Article 7. Retrait.....	4
Article 8. Le Comité syndical.....	4
Article 9 Le Bureau.....	6
Article 10 Le Président.....	7
Article 11 Budget.....	7
Article 12 Contributions des membres	8
Article 13 Régime patrimonial du Parc	8
Article 14 Comptabilité	8
Article 15 Modifications statutaires	8
Article 16 Dispositions finales	8

PREAMBULE

PREAMBULE

L'Institution interdépartementale du Parc interdépartemental de Choisy-le-Roi Paris-Val de Marne, formée entre le Département du Val-de-Marne et le Département de Paris, aujourd'hui Ville de Paris, est transformée en Syndicat mixte ouvert conformément aux dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est institué entre le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris, ci-après dénommés les « membres », un syndicat mixte dit ouvert, qui prend la dénomination suivante : « Parc de Choisy Paris-Val-de-Marne », ci-après dénommé « le Syndicat ».

Le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris constituent les membres dits fondateurs.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Chemin des Bœufs, 94000 CRETEIL

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés.

Article 3. Durée

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion d'un parc de détente, de loisirs et de pratiques sportives, incluant la gestion d'espaces naturels, et dont le périmètre est défini dans le plan annexé aux présents statuts.

Article 5. Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération de son comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Article 7. Retrait

Chacun des membres est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8. Le Comité syndical

8.1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués des membres selon les règles suivantes :

- Six délégués de la Ville de Paris.
- Six délégués du Département du Val-de-Marne.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou Président ainsi que par le premier adjoint ou premier Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice,

le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

8.2 – Représentation en séance

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Ces pouvoirs sont toujours révocables.

8.3 – Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

8.4 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

En particulier, il élit le Président et les Vice-présidents, vote le budget, approuve le compte administratif et élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions énoncées aux présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans son ensemble, sous réserve de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif et à l'exception des domaines suivants :

- Le vote du budget du Syndicat, qu'il s'agisse du budget primitif ou des délibérations supplémentaires modificatives du budget primitif ainsi que les décisions portant dérogation aux règles de partage des contributions prévue à l'article 12 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- L'adhésion du Syndicat à une structure de coopération locale.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en outre par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ; il est convoqué sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf pour les délibérations portant sur des modifications statutaires et celles portant dérogation à la règle de répartition des contributions, conformément à l'article 12 des présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité syndical au cours de la séance suivante.

Article 9 Le Bureau

9.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de 3 Vice-présidents et de membres, élus par le Comité syndical en son sein. Le nombre de membres est fixé par délibération du Comité syndical et ne peut être supérieur à 40% du nombre total de sièges au Comité syndical.

Chaque membre du Syndicat doit disposer d'un nombre identique de représentants membres du Bureau. S'agissant des Vice-Présidents, le 1^{er} Vice-Président doit être élu parmi les délégués de l'autre membre du Syndicat que le membre dont le Président est issu ; les deux autres Vice-Présidents doivent chacun être élus parmi chacun des membres du Syndicat, à parité.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau.

9.2 – Représentation en séance

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

9.3 – Quorum

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

9.4 - Attributions et fonctionnement

Le Bureau délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical ; il peut en outre être réuni pour assurer la préparation des délibérations du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ; il est convoqué chaque fois que celui-ci le juge utile sur demande d'un tiers de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau au cours de la séance suivante.

Article 10 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est élu pour 3 ans par le Comité syndical au scrutin majoritaire uninominal à trois tours. La présidence est assurée par alternance par un délégué d'un des membres du Syndicat par période de trois ans.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est l'autorité territoriale des agents du Syndicat et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Le Président peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et aux responsables de services.

Article 11 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de son objet.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
2. Les contributions des membres aux dépenses ;
3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, membres ou tiers ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des emprunts ;

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 12 Contributions des membres

Chaque membre contribue, en investissement et en fonctionnement, à hauteur de 50% des besoins de financement du Syndicat. Il peut toutefois être dérogé à cette règle par un délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 13 Régime patrimonial du Parc

Le Parc de Choisy-le-Roi est la propriété du Syndicat.

Article 14 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles énoncées au Livre III de la 3ème partie du CGCT.

Le Comité syndical est habilité à modifier cette option par délibération.

Le Payeur départemental du Val-de-Marne est le comptable public du Syndicat.

Article 15 Modifications statutaires

Sauf en cas de règle statutaire spécifique, les modifications statutaires sont adoptées par délibération du comité syndical à l'unanimité de ses membres présents et ou représentés.

Article 16 Dispositions finales

Dans le silence des présents statuts, les dispositions applicables au Syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes dits fermés mentionnées à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Annexe 1 : plan du Parc

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE PARIS

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2019/4189 du 30 décembre 2019 portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay en Syndicat mixte ouvert

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite maritime,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5421-1 et suivants, L. 5421-7 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-15 du 5 janvier 1970 portant création de l'institution interdépartementale du parc des sports du Tremblay ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° 11/2019 en date du 21 juin 2019 du conseil d'administration de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay proposant la transformation de l'institution interdépartementale précitée et invitant les membres des organes délibérants à se prononcer sur cette dite transformation ainsi que le projet de statuts ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2019 DJS 192 en séance des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019 approuvant la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports du Tremblay ainsi que les nouveaux statuts ;

Vu la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne n° 2019 -5 – 5 . 2 . 13 en date du 14 octobre 2019 approuvant la transformation de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay ainsi que le projet des statuts ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne du 30 décembre 2019 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT prévoient que : « *Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte. Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. [...]* » ;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne et du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Est autorisée la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports du Tremblay nouvellement nommé Parc du Tremblay Paris - Val-de-Marne en un syndicat mixte ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte ouvert sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution interdépartementale dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution interdépartementale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution interdépartementale est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé au 11 boulevard des Alliés - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne - 75007 Paris.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet du département du Val-de-Marne, le préfet de la région d'Île-de-France et de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de la région d'Île-de-France et de Paris, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay, au président du conseil départemental du Val-de-Marne, à la maire de Paris, ainsi qu'aux maires des communes concernées et, pour information, au sous-préfet de Nogent-sur-Marne, à la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, à la directrice départementale des finances publiques, au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Pour le préfet et par délégation,

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région
d'Île-de-France
préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Raymond LE DEUN



REPUBLIQUE FRANCAISE

PARC DE CHOISY – PARIS / VAL DE MARNE

STATUTS

Statuts Parc de Choisy

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1. Dénomination et composition	3
Article 2. Siège	3
Article 3. Durée	3
Article 4. Objet	3
Article 5. Activités et missions complémentaires.....	3
Article 6. Adhésion	4
Article 7. Retrait.....	4
Article 8. Le Comité syndical.....	4
Article 9 Le Bureau.....	6
Article 10 Le Président.....	7
Article 11 Budget.....	7
Article 12 Contributions des membres	8
Article 13 Régime patrimonial du Parc	8
Article 14 Comptabilité	8
Article 15 Modifications statutaires	8
Article 16 Dispositions finales	8

PREAMBULE

PREAMBULE

L'Institution interdépartementale du Parc interdépartemental de Choisy-le-Roi Paris-Val de Marne, formée entre le Département du Val-de-Marne et le Département de Paris, aujourd'hui Ville de Paris, est transformée en Syndicat mixte ouvert conformément aux dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est institué entre le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris, ci-après dénommés les « membres », un syndicat mixte dit ouvert, qui prend la dénomination suivante : « Parc de Choisy Paris-Val-de-Marne », ci-après dénommé « le Syndicat ».

Le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris constituent les membres dits fondateurs.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Chemin des Bœufs, 94000 CRETEIL

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés.

Article 3. Durée

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion d'un parc de détente, de loisirs et de pratiques sportives, incluant la gestion d'espaces naturels, et dont le périmètre est défini dans le plan annexé aux présents statuts.

Article 5. Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération de son comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Article 7. Retrait

Chacun des membres est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8. Le Comité syndical

8.1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués des membres selon les règles suivantes :

- Six délégués de la Ville de Paris.
- Six délégués du Département du Val-de-Marne.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou Président ainsi que par le premier adjoint ou premier Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice,

le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

8.2 – Représentation en séance

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Ces pouvoirs sont toujours révocables.

8.3 – Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

8.4 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

En particulier, il élit le Président et les Vice-présidents, vote le budget, approuve le compte administratif et élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions énoncées aux présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans son ensemble, sous réserve de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif et à l'exception des domaines suivants :

- Le vote du budget du Syndicat, qu'il s'agisse du budget primitif ou des délibérations supplémentaires modificatives du budget primitif ainsi que les décisions portant dérogation aux règles de partage des contributions prévue à l'article 12 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- L'adhésion du Syndicat à une structure de coopération locale.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en outre par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ; il est convoqué sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf pour les délibérations portant sur des modifications statutaires et celles portant dérogation à la règle de répartition des contributions, conformément à l'article 12 des présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité syndical au cours de la séance suivante.

Article 9 Le Bureau

9.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de 3 Vice-présidents et de membres, élus par le Comité syndical en son sein. Le nombre de membres est fixé par délibération du Comité syndical et ne peut être supérieur à 40% du nombre total de sièges au Comité syndical.

Chaque membre du Syndicat doit disposer d'un nombre identique de représentants membres du Bureau. S'agissant des Vice-Présidents, le 1^{er} Vice-Président doit être élu parmi les délégués de l'autre membre du Syndicat que le membre dont le Président est issu ; les deux autres Vice-Présidents doivent chacun être élus parmi chacun des membres du Syndicat, à parité.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau.

9.2 – Représentation en séance

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

9.3 – Quorum

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

9.4 - Attributions et fonctionnement

Le Bureau délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical ; il peut en outre être réuni pour assurer la préparation des délibérations du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ; il est convoqué chaque fois que celui-ci le juge utile sur demande d'un tiers de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau au cours de la séance suivante.

Article 10 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est élu pour 3 ans par le Comité syndical au scrutin majoritaire uninominal à trois tours. La présidence est assurée par alternance par un délégué d'un des membres du Syndicat par période de trois ans.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est l'autorité territoriale des agents du Syndicat et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Le Président peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et aux responsables de services.

Article 11 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de son objet.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
2. Les contributions des membres aux dépenses ;
3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, membres ou tiers ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des emprunts ;

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 12 Contributions des membres

Chaque membre contribue, en investissement et en fonctionnement, à hauteur de 50% des besoins de financement du Syndicat. Il peut toutefois être dérogé à cette règle par un délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 13 Régime patrimonial du Parc

Le Parc de Choisy-le-Roi est la propriété du Syndicat.

Article 14 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles énoncées au Livre III de la 3ème partie du CGCT.

Le Comité syndical est habilité à modifier cette option par délibération.

Le Payeur départemental du Val-de-Marne est le comptable public du Syndicat.

Article 15 Modifications statutaires

Sauf en cas de règle statutaire spécifique, les modifications statutaires sont adoptées par délibération du comité syndical à l'unanimité de ses membres présents et ou représentés.

Article 16 Dispositions finales

Dans le silence des présents statuts, les dispositions applicables au Syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes dits fermés mentionnées à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Annexe 1 : plan du Parc



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°2019-12-27- en date du 27 décembre 2019
portant adhésion de la commune de Seine-Port (77)
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération du 25 mai 2019 du conseil municipal de la commune de Seine-Port (77) sollicitant son adhésion au SEDIF ;

Vu la délibération n° 2019-03 du comité du SEDIF du 20 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion au SEDIF de la commune de Seine-Port ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de la commune de Groslay (95) du 19 septembre 2019, de Saint-Gratien (95) du 26 septembre 2019, d'Auvers-sur-Oise (95) et de Villiers-le-Bel (95) du 27 septembre 2019, de Montmorency (95) du 30 septembre 2019 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne du 10 octobre 2019 sur l'adhésion au SEDIF de la commune de Seine-Port ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes du SEDIF, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de la Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La commune de Seine-Port est autorisée à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif¹ de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 27 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

signé

Michel CADOT

La préfète du département
de Seine-et-Marne,

signé

Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,

signé

Jean-Benoît ALBERTINI

¹ Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de
l'arrondissement de Bobigny

signé

Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe
sous-préfète à la ville

signé

Cécile GENESTE

Le préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
MISSION INGENIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019 - 4178 du 30 décembre 2019

portant approbation des tarifs et redevances sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L761-3 ; R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, modifié, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 – 4324 du 27 décembre 2018 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS pour l'année 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-3669 du 13 novembre 2019 créant de nouveaux tarifs ;

Vu l'extrait du procès verbal de la réunion du 28 novembre 2019 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS) ;

Vu la délibération 2019-019 du 298 novembre 2019 arrêtant le budget 2020 et approuvant les tarifs 2020 ;

Vu la demande du Président Directeur Général de la SEMMARIS du 9 décembre 2019;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les tarifs des nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, des péages, de vente de l'eau, de la sécurité générale du marché, divers tarifs spécifiques et la remise pour règlement par prélèvement automatique.

Ces tarifs, annexés au présent arrêté, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ces tarifs se substituent aux tarifs définis par les arrêtés préfectoraux n°2018 – 4324 du 27 décembre 2018 et n°2019-3669 du 13 novembre 2019 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de L'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2019

SIGNÉ - Raymond LE DEUN

Annexe à l'arrêté n°2019-4178 du 30 décembre 2019

Le Préfet

SIGNÉ - Raymond LE DEUN



**TARIFICATION
ANNEE 2020**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/11/2019

Applicable à compter du 1er Janvier 2020

FRUITS & LEGUMES		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	Rub.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
01/1	MAGASIN		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	916,14	1 007,75	91,61	10,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC.	100,06	101,06	1,00	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	168,35	170,03	1,68	1,00%
			H	01/01/2020	CRDH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL.	21,30	21,51	0,21	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	62,28	63,52	1,25	2,00%
01/3	BUREAU		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	719,84	786,22	71,38	10,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC.	67,72	68,40	0,68	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	67,72	68,40	0,68	1,00%
			I	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	171,62	176,37	4,75	2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	53,03	54,09	1,06	2,00%
01/3	BUREAU EN MEZZANINE		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	53,03	54,09	1,06	2,00%
01/4	SOUS-SOL		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	458,17	503,98	45,82	10,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC.	52,99	53,52	0,53	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	86,98	87,85	0,87	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	19,06	19,32	0,26	2,00%

FRUITS & LEGUMES PRODUCTEURS d' Ile de France			TARIFICATION			ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	R/b.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
01/50	BATIMENT ALD.P.F.L. EIF									
			H - I	01/01/2020	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	74,12	76,17	2,05	2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	61,87	63,11	1,24	2,00%

**P.L.A. - P.L.U.
D4 - D5 - E4**

TARIFICATION

CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
TARIFICATION							ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020		
02/1	MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE SOUS FROID D4 - D5 PARTIEL		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	99,35	100,35	0,99	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	165,79	167,45	1,66	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	52,82	53,88	1,06	2,00%
	MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE NON RAFFRAICHIE D5 PARTIEL - E4		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	99,35	100,35	0,99	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	165,79	167,45	1,66	1,00%
			H	01/01/2020	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	45,33	46,24	0,91	2,00%
02/2	BUREAUX D4 - D5 - E4		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	77,19	77,97	0,77	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	188,51	190,40	1,89	1,00%
			I	01/01/2020	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	209,45	215,25	5,80	2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,81	41,42	0,61	2,00%
02/2	BUREAU EN MEZZANINE		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,81	41,42	0,61	2,00%
02/3	SOUS-SOL D4 - D5 - E4		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	52,99	53,52	0,53	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	86,98	87,85	0,87	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,12	13,38	0,26	2,00%

PLURIVALENTS - E5		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²		
02/4	MAGASIN		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	94,50	95,45	0,95	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	158,13	159,72	1,58	1,00%
02/5	BUREAU		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	48,20	47,13	0,92	2,00%
			H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	77,33	78,10	0,77	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	177,44	179,21	1,77	1,00%
			I	01/01/2020	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	197,15	202,61	5,46	2,77%
02/5/MEZ	BUREAU EN MEZZANINE		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,99	36,71	0,72	2,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	34,99	36,71	0,72	2,00%
02/6	SOUS SOL		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	52,99	53,52	0,53	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	88,98	87,85	0,87	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	12,93	13,19	0,26	2,00%

PLURIVALENTS - F4A F5C		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIAISON EN EUROS	VARIAISON EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²	VARIAISON EN EUROS	VARIAISON EN %
02/20	MAGASIN (HORS ACCESSOIRISTES)		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	94,50	95,45	0,95	1,00%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	46,20	47,13	0,92	2,00%
02/21	BUREAU (HORS ACCESSOIRISTES)		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	77,33	78,10	0,77	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,99	36,71	0,72	2,00%
02/22	MAGASIN ACCESSOIRISTES		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	293,62	301,75	8,13	2,77%
02/23	BUREAU ACCESSOIRISTES		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67	0,00	0,00%
			I	01/01/2020	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	283,62	301,75	8,13	2,77%
02/24	MEZZANINE ACCESSOIRISTES		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	77,33	78,10	0,77	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,99	36,71	0,72	2,00%

P.L.A. - P.L.U.
PETITS BÂTIMENTS

TARIFICATION

ANNEE 2019

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2020

CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
02/7	MAGASIN D6C		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	90,15	91,05	0,90	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COMMUNES	49,89	50,88	0,99	2,00%
02/8	MEZZANINE		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COMMUNES	49,89	50,88	0,99	2,00%
	MAGASIN E6A - E6B - E6C		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	90,15	91,05	0,90	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COMMUNES	49,96	49,94	0,98	2,00%
	MEZZANINE		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COMMUNES	49,96	49,94	0,98	2,00%
100/134	BATIMENT FE4	LE DELAS	H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	ROH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	133,99	135,33	1,34	1,00%

PLURIVALENTS BIO - D6		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIAISON EN EURS	VARIAISON EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²	VARIAISON EN EURS	VARIAISON EN %
02/30	MAGASIN		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	200,00	200,00	0,00	0,500%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	120,48	121,58	1,20	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	44,67	45,56	0,89	2,00%
02/31	BUREAU		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	110,78	111,89	1,11	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,01	40,87	0,80	2,00%

PRODUITS CARNES		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²		
04/11	MAGASIN VIANDE DE PORC ET SALAISON		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	191,48	193,39	1,91	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	31,57	32,20	0,63	2,00%
			H	01/01/2020	RFRI	CHARGES DE PRODUCTION DE FROID	12,50	12,75	0,25	2,00%
			H	01/01/2020	CFRI	CONSOMMATION FROID MWH		68,30		
04/11E	ENTREPOT		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	94,43	95,37	0,94	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	34,00	34,68	0,68	2,00%
			H	01/01/2020	RFRI	CHARGES DE PRODUCTION DE FROID	12,50	12,75	0,25	2,00%
04/22	BUREAU		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	108,68	109,77	1,09	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	48,85	49,62	0,97	2,00%
04/35A	ACCESSOIRISTE MAGASIN ACCESSOIRISTE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	267,10	268,77	2,67	1,00%
04/16	LOCAUX DIVERS	France Food DBA	H	01/01/2028	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	44,78	45,23	0,45	1,00%

PRODUITS CARNES VIT		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020					
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	Libelle Rubrique	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
04/3	MAGASIN		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2019	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	221,80	224,02	2,22	1,00%
			H	01/01/2019	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	221,80	224,02	2,22	1,00%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	111,18	113,40	2,22	2,00%
04/4	MAGASIN ATELIER AGREE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	220,00	220,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	102,85	103,38	1,03	1,00%
04/5	BUREAU - SANITAIRE - VESTIAIRE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	56,83	57,40	0,57	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	135,49	136,95	1,35	1,00%
			I	01/01/2020	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	251,96	258,94	6,98	2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	72,03	73,47	1,44	2,00%
04/9	LOCAUX DIVERS	PRODAL	H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	127,26	128,53	1,27	1,00%
100/9	LOCAUX DIVERS GESTIONNAIRE	SOGEWAB	H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	40,33	40,73	0,40	1,00%

PRODUITS CARNES VIP		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant e H. T. m ³	Montant e H. T. m ³	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
04/20	MAGASIN		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2019	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	142,19	143,61	1,42	1,00%
			H	01/01/2019	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL PREC.	236,52	238,88	2,37	1,00%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	82,94	84,60	1,66	2,00%
			H	01/01/2019	CFRI	CONSUMMATION FROID - MWH	58,43	58,30	0,87	16,88%
			H	01/01/2019	COFR	CONSUMMATION EAU SURPRESSEE - m3	9,54	10,17	0,63	6,61%
			H	01/01/2019	COEC	CONSUMMATION EAU CHAUDE - m3	7,61	8,02	0,41	5,33%
04/35	MAGASIN ACCESSOIRISTE		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	234,16	236,50	2,34	1,00%
		CORPO	H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	132,50	135,15	2,65	2,00%
04/25	BUREAU - SANITAIRE - VESTAIRE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00	0,00	0,00%
04/30		DOPOST-94L LOG-NBA	H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	69,59	70,28	0,70	1,00%
04/40			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL PREC.	69,59	70,28	0,70	1,00%
			H	01/01/2020	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	43,40	44,26	0,87	2,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	68,27	69,63	1,37	2,00%
			H	01/01/2020	COEC	CONSUMMATION EAU CHAUDE - m3	7,61	8,02	0,41	5,33%
100/106	CAISSE CENTRALE	MECARUNGRS	H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	114,55	115,70	1,15	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	134,59	137,28	2,69	2,00%

PRODUITS CARNES V61		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE SUBSIGNE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
04/VG1	MAGASIN & AIRE DE VENTE		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	221,80	224,92	2,22	1,00%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	103,62	105,70	2,07	2,00%
04/VG2	AIRE D' APPROVISIONNEMENT		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	80,11	80,71	0,60	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	80,11	80,71	0,60	1,00%
04/VG3	AIRE DE DESAPPROVISIONNEMENT		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	88,48	90,38	0,89	1,00%
		COURTIN- Eura Velailles								
		ALYDUS REILHE								
		COQUET PROGER								
		PARIS AVIGROS								
04/VG4	VESTAIRE - SANITAIRE - BUREAU		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00	0,00	0,00%
04/VG5			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	58,83	57,40	-0,57	-1,00%
		RVP ET SYND	H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	58,83	57,40	-0,57	-1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	87,14	88,48	1,34	2,00%
04/VG6	LOCAL GARDEUSE		H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	88,48	90,38	0,88	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	33,72	34,39	0,67	2,00%
04/VG7	AUTRES LOCAUX TECHNIQUES - REZ-DE-CHAUSSEE		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	84,21	85,06	0,84	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	84,21	85,06	0,84	1,00%

PRODUITS CARNES V61		TARIFICATION		ANNÉE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	R/B.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
04VVG8	MAGASIN ACCESSOIRISTE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	467,35	457,35	0,08	0,09%
			I	01/01/2020	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	293,62	304,75	9,13	2,77%
04VVG10	RESTAURANT	LE SAINT HUBERT	I	01/01/2020	RKO	REDEVANCE KIOSQUE	293,62	304,75	9,13	2,77%
04VVG10M	MIEZZANINE - RESTAURANT - ACCESSOIRISTE		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	56,83	57,40	0,57	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	67,14	68,48	1,34	2,00%

MAREE A4		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
05/15	MAGASIN & AIRE DE VENTE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	228,13	228,39	2,26	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL PREC.	228,13	228,39	2,26	1,00%
			H	01/01/2020	RQUA	REDEVANCE QUA	60,11	60,71	0,60	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	119,99	122,39	2,40	2,00%
05/16	MAGASIN - PERSIL CITRON		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	226,13	228,39	2,26	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	90,50	92,31	1,81	2,00%
05/17	EMPLACEMENT POUR STOCKAGE		I	01/01/2028	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	94,95	97,58	2,63	2,77%

MAREE A4		TARIFICATION			ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %		
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²		
05/20	BUREAU CONCESSIONNAIRE		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	150,00	150,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	125,52	126,78	1,26	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	125,52	126,78	1,26	1,00%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	80,72	82,34	1,61	2,00%
05/25	BUREAU PRECAIRE		I	01/01/2019	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	203,57	209,21	5,64	2,77%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	80,72	82,34	1,61	2,00%
05/30	VESTIAIRE - SANITAIRE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	125,52	126,78	1,26	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	125,52	126,78	1,26	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	80,72	82,34	1,61	2,00%
05/35	SOUS SOL		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	96,40	97,36	0,96	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	96,40	97,36	0,96	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	30,11	30,71	0,60	2,00%
100/170	SOUS SOL GESTIONNAIRE ET ATELIER	Fungie Techno. UNIMER	H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	84,22	85,06	0,84	1,00%
100/174	SERVICES VETERINAIRES	DPP94	H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	119,27	120,66	1,39	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	135,63	138,35	2,71	2,00%

HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIAISON EN EUROS	VARIAISON EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	VARIAISON EN EUROS	VARIAISON EN %
06/2	CARREAU DE VENTE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	244,12	246,56	2,44	1,00%
	CHARGES COLLECTIVES		H	01/01/2019	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	86,01	87,73	1,72	2,00%
	CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION		H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	140,50	143,31	2,81	2,00%
06/4	MAGASIN FEUILLAGISTE CARREAU DE VENTE		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL CONC	218,20	220,38	2,18	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC.	218,20	220,38	2,18	1,00%
	CHARGES COLLECTIVES		H	01/01/2020	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	86,01	87,73	1,72	2,00%
	CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	140,50	143,31	2,81	2,00%
06/5	MAGASIN PERIPHERIQUE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC	176,54	178,31	1,77	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL, PREC.	176,54	178,31	1,77	1,00%
	CHARGES COLLECTIVES		H	01/01/2020	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	86,01	87,73	1,72	2,00%
	CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	140,50	143,31	2,81	2,00%
06/21	MAGASIN RESTRUCTURE		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00	0,00	0,00%
	MAGASIN		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC	150,00	173,50	23,50	15,67%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	76,00	76,50	0,50	0,66%
06/22	ZONE DE PREPARATION		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL, CONC	106,66	106,66	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,78	37,52	0,74	2,00%

HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²		
06/15	CHAMBRE FROIDE		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	145,25	146,70	1,45	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	145,25	146,70	1,45	1,00%
06/51	CHAMBRE FROIDE DES MAGASINS PERIPHERIQUES		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	86,01	87,73	1,72	2,00%
			H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	178,54	178,31	1,77	1,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	178,54	178,31	1,77	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	86,01	87,73	1,72	2,00%
06/52	BUREAU DES MAGASINS PERIPHERIQUES		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	23,69	24,16	0,47	2,00%
06/1	SOUS SOL		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	0,00	0,00%
			H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	67,61	68,28	0,68	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,75	36,46	0,71	2,00%
100/69	BUREAUX SUR LE QUAI QUAI DU C1		H	01/01/2020	ROHP	REDEV OCCUPATION HOMOL. PREC.	127,66	128,94	1,28	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	11,84	12,07	0,24	2,00%

HORTICULTURE & DECORATION		C1		PRECAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²			
06/3	CARREAU DE VENTE	SAPINS BLANCS	H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	407,32	411,40	4,07	1,00%	
		SAPINS BLANCS	H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	140,50	143,31	2,81	2,00%	
06/20	CARREAU LOGISTIQUE		H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	135,77	137,13	1,36	1,00%	
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	140,50	143,31	2,81	2,00%	
06/16	SOUS SOL		H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	73,02	73,75	0,73	1,00%	
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	35,75	36,46	0,71	2,00%	
RUNGIS FLEURS PRODUCTION						TARIFICATION	ANNEE 2019	A PARTIR DU 01 JANVIER 2020			
CODE	LIBELLE DU GROUPE DE PRDX	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	MONTANT € H.T.	MONTANT € H.T.	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %	
100/52	CARREAU DE VENTE		H	01/01/2019	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	172,16	173,99	1,72	1,00%	
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	11,84	12,07	0,24	2,00%	

HORTICULTURE & DECORATION A.P.H.U.M.R. & PRODUCTEURS		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIAISON EN EUROS	VARIAISON EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²	VARIAISON EN EUROS	VARIAISON EN %
06/10	ACCESSOIRES HORTICOLES EIB		H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	569,49	575,19	5,69	1,00%
	RUBRIQUES SUR TANTUM PLACE 16,25 M2		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	801,02	817,04	16,02	2,00%
06/11	AUVENTS PLANTES EN POTS ET PEPINIERISTES EOC-EOD-EIA-EIB		H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	46,59	47,06	0,47	1,00%
	Base : m²		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	49,29	50,28	0,99	2,00%
			H	01/01/2020	RFOR	FORPAT ELECTRICITE	15,75	16,06	0,31	2,00%
APHUMR		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 01 JANVIER 2020	VARIAISON EN EUROS	VARIAISON EN %			
100/86	CARREAU DE VENTE									
	BATIMENT C1	GROSISTES PLANTES EN POT M²	H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	46,59	47,06	0,47	1,00%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	49,29	50,28	0,99	2,00%

HORTICULTURE & DECORATION AUTRES BATIMENTS		TARIFICATION				ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUR05	VARIATION EN %
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant & H. T. m²	Montant & H. T. m²	
100/127	DOD	Contact Plantes	H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	121,96	121,96	0,00
			H	01/01/2020	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	92,77	93,70	0,93
06/18	ACCESSOIRES BOD MAGASIN	Renaud dist Feuillezur Contact Plantes Sobo Agrens	H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,46	0,00
			H	01/01/2020	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	145,20	146,85	1,45
			H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	145,20	146,65	1,45
06/19	PLANTES EN POT & ACCESSOIRES COA		H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	152,19	153,71	1,52
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	11,94	12,07	0,24
06/SV	CAMPAGNE SAPINS SAPINS VERTS		H	01/01/2020	CAMP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	23,18	23,41	0,23

C. A. D.		TOUR ADMINISTRATIVE BANQUES - MAGASINS DE SERVICES PARKING CIEL OUVERT		TARIFICATION		ANNEE 2019		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020		VARIATION EN EURS		VARIATION EN %	
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUS.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²					
07/60	BATIMENTS G6A - G6B - G6C TOUS LOCAUX TOUTS NIVEAUX	+ DRIAUF	I	07/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC. CHARGES COLLECTIVES	381,70	371,72	10,02	2,77%			
			H	01/01/2020	CHCO		44,22	45,72	1,50	3,40%			
100/159	BAT G6B CMS - BAT HO CRECHE		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC. CHARGES COLLECTIVES	78,39	80,56	2,17	2,77%			
			H	01/01/2020	CHCO		44,22	45,72	1,50	3,40%			
100/161	BATIMENT G6A DRIAUF	ENTREBOLS	I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC. CHARGES COLLECTIVES	97,33	100,02	2,70	2,77%			
			H	01/01/2020	CHCO		44,22	45,72	1,50	3,40%			
07/4V	ESPACE VOIRIE BANQUE - MISE EN SECURITE & PARKING BANQUE G2P		H	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC. CHARGES COLLECTIVES	28,30	27,08	0,73	2,77%			
			I	01/01/2020	RPAR	REDEV. PARKING	350,58	350,29	9,71	2,77%			
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	22,83	23,81	0,78	3,40%			
07/70	PARKING G2 CIEL OUVERT		I	07/01/2020	RPAR	REDEV. PARKING	723,35	743,43	20,04	2,77%			
07/75	PARKING G2 SOUS-SOL		I	07/01/2020	RPAR	REDEV. PARKING	892,66	1 020,16	27,50	2,77%			
07/110	PARKINGS PO3 - PO4 - PO5		I	07/01/2020	ROI	DROIT D' OCCUPATION IND.	587,09	582,80	15,71	2,77%			

C. A. D. - P.R.I
IMMEUBLES DE BUREAUX
65A - 65B - 65C - 65D - 65E

TARIFICATION

ANNEE 2019

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2020

CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	rub.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
23/20	BUREAU TOUTS NIVEAUX		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	361,70	371,72	10,02	2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	41,44	42,04	1,41	3,40%
			R	01/01/2019	TAXB	TAXE SUR LES BUREAUX	10,55		-10,55	-100,00%
			R	01/01/2019	FONB	TAXE FONCIERE	25,08		-25,08	-100,00%
23/30	SOUS SOL		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	144,68	149,69	4,01	2,77%
			R	01/01/2019	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,54		-12,54	-100,00%
23/13	PARKING EN SOUS-SOL		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	160,07	165,32	4,46	2,77%
			I	01/01/2020	REPAR	REDEV. PARKING	991,87	1 019,35	27,47	2,77%
100/162	PARKING EN SOUS-SOL G5B SEMMARS		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	12,54		-12,54	-100,00%
100/177	SOUS SOL BANQUE G5B		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	12,54		-12,54	-100,00%
23/50	RUNGIS & CO BUREAUX PARTAGES		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	2 828,43	2 896,42	68,96	2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	640,91	672,00	22,10	3,40%
23/55	RUNGIS & CO BUREAU INDIVIDUEL		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	283,17	270,45	-7,29	-2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,23	41,60	1,37	3,40%
			R	01/01/2019	TAXB	TAXE SUR LES BUREAUX	10,65		-10,65	-100,00%
			R	01/01/2019	FONB	TAXE FONCIERE	25,08		-25,08	-100,00%
23/60	RUNGIS & CO INCUBATEUR		I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	1 250,93	1 291,75	34,82	2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	315,49	326,22	10,73	3,40%

ENTREPOTS ET BUREAUX DES ENTREPOTS				TARIFICATION				ANNEE 2019		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020		VARIATION EN EUROS		VARIATION EN %	
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %					
08/4E1	ENTREPOT SOUS-SOL BATIMENT B3A SOUS-SOL B3A		H	01/01/2020	CHCO	DROIT OCCUPATION IND. PREC. CHARGES COLLECTIVES	136,10	139,97	3,77	2,77%					
			H	01/01/2020	CHCO	FRIGORIFERES	37,32	38,59	1,27	3,40%					
			H	01/01/2020			0,0623	0,0728	0,106	16,97%					
08/6	ENTREPOT		I	01/01/2020	DO1	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	146,13	150,17	4,05	2,77%					
			I	01/01/2020	DO1C	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	146,13	150,17	4,05	2,77%					
08/15	PARKING SOUS-SOL BATIMENT B3A, FSC ET C3 VL SUR TANTEME PLACE		I	01/01/2020	DO1	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	723,39	743,43	20,04	2,77%					
			I	01/01/2020	DO1C	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	723,39	743,43	20,04	2,77%					
08/16	PARKING SOUS-SOL BATIMENT C3 VL SUR TANTEME PLACE		I	01/01/2020	DO1	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	1 085,10	1 115,16	30,06	2,77%					
			I	01/01/2020	DO1C	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	1 085,10	1 115,16	30,06	2,77%					
08/B1	BUREAUX DES ENTREPOTS Bât 12 6rge		I	01/01/2020	DO1C	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	144,68	148,69	4,01	2,77%					
08/B12	BUREAUX & LOCAUX DIVERS DES ENTREPOTS Bât DE2 6rges		I	01/01/2020	DO1	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	129,67	133,26	3,59	2,77%					
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,27	39,57	1,30	3,40%					
08/19	LOCAUX ARCHIVES PRECAIRES		I	01/01/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CHARGES COLLECTIVES	39,00	40,08	1,08	2,77%					
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	16,64	17,21	0,57	3,40%					
08/20	BATIMENT F3B-F2A-F4A-A14-E0H		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45	0,00	0,00%					
			I	01/01/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	202,15	207,75	5,60	2,77%					
100/150	REZ DE CHAUSSEE BATIMENT 12		I	01/01/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC. CHARGES COLLECTIVES	197,25	199,43	2,18	1,11%					
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	2,02	2,09	0,07	3,40%					
100/152	TANTEME PLACE BATIMENT D9A		I	01/01/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND. REDEVANCE FORFAITAIRE	144,68	148,69	4,01	2,77%					
			H	01/01/2020	RFOR	REDEV OCCUPATION IND. CONC	487,87	504,46	16,59	3,40%					
100/156	REZ DE CHAUSSEE BATIMENT F3D		I	01/01/2020	RFOR	REDEV OCCUPATION IND. CONC	42 812,00	43 997,90	1 185,90	2,77%					
100/226	BUREAU BATIMENT B3A PIGNON NORD ET 11B CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE		I	01/01/2020	DO1	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	183,40	188,48	5,08	2,77%					
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,27	39,57	1,30	3,40%					

ENTREPOS & BUREAUX DES ENTREPOS TARIF PRECAITRE				TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
100/236	BATIMENT CSB SUD	NEVA FOOD	I	01/01/2020	DO1	DROIT OCCUPATION IND. PREC. CHARGES COLLECTIVES	137,32	141,12	3,80	2,77%
	CHARGES COLLECTIVES		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,40	37,64	1,24	3,40%
100/237	BATIMENT CSB SUD BUREAUX	NEVA FOOD	I	01/01/2020	DO1	DROIT OCCUPATION IND. PREC. CHARGES COLLECTIVES	117,20	120,45	3,25	2,77%
	CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE		H	01/01/2020	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	38,27	39,57	1,30	3,40%
09/61	CONTAINERS FROID B4C		H	01/01/2020	DO1	DROIT OCCUPATION IND. PREC. CHARGES COLLECTIVES	133,57	138,65	5,08	2,77%
			H	01/01/2020	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	15,83	16,37	0,54	3,40%

TERRAINS pour ENTREPOTS TARIF CONCESSION ET PRECAIRE		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
08/2	TERRAIN NON RACCORDE FER		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	76,22	76,22	0,00	0,00%
	REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL DU BATIMENT		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	26,44	27,14	0,73	2,77%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	28,44	27,14	-0,73	-2,77%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	22,47	23,24	0,76	3,40%
08/2/DIV	TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	76,22	76,22	0,00	0,00%
	REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL DU BATIMENT	AB - PRF AA ET A6 - JOCEANE DTB - TRANS FARGIER F1B - DELFRESH V04 - Vitreanna d'Asbratage V2M - LAROCHE B4B - POMONA QUAIS VM1	H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	47,95	49,27	1,33	2,77%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	55,71	57,25	1,54	2,77%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	22,04	22,79	0,75	3,40%
99/9	TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS & PARKING DIVERS		H	01/01/2020	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	26,41	27,14	0,73	2,77%
	REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL DU BATIMENT		H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	26,41	27,14	0,73	2,77%
08/2/8	TERRAIN SEUL		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	23,02	24,17	1,15	5,00%
	REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL DU BATIMENT		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	29,26	30,07	0,81	2,77%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	29,26	30,07	0,81	2,77%
			H	01/01/2020	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	29,26	30,07	0,81	2,77%
			H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	29,26	30,07	0,81	2,77%
	BAT D9 (PIGNON EST) TRAITE DE CONCESSION TERRAIN 2004 Facturation sur les surfaces construites RDC & 1ER ETAGE		L	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	23,02	24,17	1,15	5,00%
			L	01/01/2020	CHML	CHAUFFAGE AU MILLIONIEME	0,06	0,06	0,00	5,00%

TERRAINS pour ENTREPOTS TARIF CONCESSION ET PRECAIRE				TARIFICATION				ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²			
99/4	TERRAIN POUR ENTREPOT GOB										
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2019	FOCOP	I	01/03/2019	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	45,13	45,13	0,00	0,00%	
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2020			01/03/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC.					
99/5	TERRAIN POUR ENTREPOTS A5										
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2019	SENECRUS	I	01/03/2019	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	42,55	42,55	0,00	0,00%	
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2020			01/03/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND.					
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2019	SENECRUS	I	01/03/2019	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	42,55	42,55	0,00	0,00%	
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2020			01/03/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC.					
100/30	TERRAIN USINE INCINERATION										
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2019	A9 - RVED	I	01/01/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	50,84	52,25	1,41	2,77%	
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2020			01/01/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	50,84	52,25	1,41	2,77%	
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2019	DOHP	H	01/01/2020	DOHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	50,84	51,35	0,51	1,00%	
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2020										
100/53	TERRAIN BAT A5 ET 1B										
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2019	A5 - SENECRUS	I	01/01/2020	ROI	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	24,51	25,29	0,58	2,77%	
	RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2020	B-POMONA									

QUAI FER & QUAI/BATIMENT		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
09/05	QUAIS FERS RENOVES SURFACE TOTALE DU QUAI Q4 - Q5		H	01/01/2020	RQUA	DROIT D' OCCUPATION QUAI FER	30,50	31,11	0,61	2,00%
09/10	BUREAUX & SANITAIRES REZ-DE-CHAUSSEE & ETAGE		H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	83,47	85,14	1,67	2,00%
09/15	MODULES DE STOCKAGE SUR QUAI		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,18	39,97	0,78	2,00%
			H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	93,57	95,44	1,87	2,00%
	AUTRES QUAIS		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,28	38,02	0,75	2,00%
09/11	BUREAU - DIVERS SUR QUAI FER		H	01/01/2020	RQUA	REDEVANCE DE QUAI	115,09	117,39	2,30	2,00%
09/12	QUAIS FERS ET QUAIS DES BATIMENTS Q1 - Q6 - C1Q - QB4		H	01/01/2020	RQUA	REDEVANCE DE QUAI	21,48	21,91	0,43	2,00%
			H	01/01/2020	CRQH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL.	115,09	117,39	2,30	2,00%

PLURI SECTEURS MAGASIN ACCESSOIRISTE		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
99/2	MAGASIN ACCESSOIRISTE REZ DE CHAUSSEE ET TERRAIN	FAA Petit Forster	I	01/01/2019	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	201,33	206,91	5,58	2,77%
100/185	MAGASIN ACCESSOIRISTE TRAITE DE CONCESSION 2034 A4 - A7A - FAA - F3A - F4A - V2M-FAA		H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00	0,00	0,00%
		A4 - CENTREVALLS								
		A7A - L'edilier d'Auguette	H - I	01/01/2019	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC	293,62	301,75	8,13	2,77%
		F3A - BOCCA SACS	H - I	01/01/2020	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	293,62	301,75	8,13	2,77%
		FAA KRC-JAC PESAGE								
100/195	BUREAUX ACCESSOIRISTES TRAITE DE CONCESSION 2034	FAA- BOCCA SACS	H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	56,53	57,40	0,57	1,00%
		FAA -KRC DIF	H	01/01/2020	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	56,53	57,40	0,57	1,00%
100/196	BUREAUX PRECAIRES FAA	JAC	H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	69,13	69,50	1,36	2,00%
		TERRAGAMA	I	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION IND.	174,90	179,74	4,84	2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,02	39,50	1,40	2,00%
99/CF	CENTRES DE FORMATION D'INTERET GENERAL.		H	01/01/2020	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	36,85	37,21	0,37	1,00%

PLURI SECTEURS		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
07/7	STATIONS SERVICES TOUS SECTEURS BOULEVARD CIRCULAIRE	TOTAL DELEK	I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	52,31	53,76	1,45	2,77%
					ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	52,31	53,76	1,45	2,77%
07/8	STATIONS SERVICES	INVERT	I	01/01/2020	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	43,33	44,53	1,20	2,77%
		TOTAL Indexx		01/01/2020	ROI	DROIT OCCUPATION IND.	73,69	75,73	2,04	2,77%
100/141	LOCAL ANTENNE	SFR LOCAL VIP	I	01/01/2020	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	341,92	351,39	9,47	2,77%
		SFR prix à l'antenne	I	01/01/2020	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	1 227,14	1 281,14	53,99	4,39%
100/142	LOCAL ANTENNE	ORANGE LOCAL VIP	I	01/01/2020	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	341,92	351,39	9,47	2,77%
		ORANGE prix à l'antenne	I	01/01/2020	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	1 840,35	1 891,33	50,98	2,77%
100/190	LOCAL ANTENNE	ORANGE	H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	2 897,54	2 996,06	98,52	3,40%
		ORANGE prix à l'antenne	I	01/01/2020	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	16 315,30	16 787,23	471,93	2,77%
100/24	LOCAL ANTENNE	ORANGE prix à l'antenne	I	01/01/2020	F.COM	ANTENNE TELECOM	3 878,78	3 988,22	107,44	2,77%
100/210	LOCAL ANTENNE	SFR	I	01/01/2020	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	94,79	97,42	2,63	2,77%
		SFR Prix à l'antenne	I	01/01/2020	F.COM	ANTENNE TELECOM	769,04	790,34	21,30	2,77%
100/211	LOCAL ANTENNE	BOUYGUES prix à l'antenne	I	01/01/2020	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	14 744,45	15 152,87	408,42	2,77%
pp	LOCAL ANTENNE	FREE prix à l'antenne	I	01/01/2020	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	22 389,86	23 020,34	620,48	2,77%
100/144	BOULEVARD CIRCULAIRE	AUTRAL	I	01/01/2020	ROI	DROIT OCCUPATION IND.	5 707,87	5 865,98	158,11	2,77%
100/147	TERRAIN DE CHEVILLY	TECHNIQUE AUTO SERVICE	I	01/01/2020	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	734,32	754,66	20,34	2,77%
pp	TERRAIN DE CHEVILLY RUE GUYEMER	MENSUEL								
	TANTEME PLACE	BURBAN PALETTES	I	01/01/2020	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	174 126,96	182 853,31	8 706,35	5,00%

PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS		OBSERVATIONS		TARIFICATION		ANNEE 2019		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020		VARIATION EN EUROS		VARIATION EN %	
CODE	TYPE DE SURFACE			LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²		Montant € H. T. m²		VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %		
08/7DIV	K19 - A LA MAREE (DOH) VESTAIRES	H	01/01/2020	DOH	47,95	48,43	0,48	1,00%					
99-99	A15 - BURGER KING	H	01/01/2020	DPA	550,00	550,00	0,00	0,00%					
		I	01/01/2020	RKIO	179,00	183,98	4,98	2,77%					
PLURI SECTEURS DISTRIBUTEURS DE BOISSONS													
TARIFICATION													
CODE	TYPE DE SURFACE			LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %					
100/03	TANTUM DISTRIBUTEUR	H	01/01/2020	RDIS	1 017,34	1 027,51	10,17	1,00%					
		H	01/01/2020	CHCO	111,06	114,84	3,78	3,40%					
PLURI SECTEURS HOTEL G1													
TARIFICATION													
CODE	TYPE DE SURFACE			LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %					
		H	01/01/2020	DPA	1 250 000,00	1 250 000,00	0,00	0,00%					
		I	01/01/2020	ROI	350 000,00	362 215,00	12 215,00	3,49%					

PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS		TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %			
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
100/185	KIOSQUES - Traités de Concession 2034									
K05 - FULL HOUSE (RHO) (LES OLIVIERS)			H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00	0,00	0,00%
K06 - LES VENDANGES (RHO)			H-1	01/01/2019	RKHO	REDEVANCE KIOSQUE	293,62	301,75	8,13	2,77%
K07 - FINANCIERE MEZIAN (RHO) (LE ROND POINT)			H	01/01/2020	FJEU	FORFAIT JEUX ELECTRONIQUE	317,90	321,08	3,18	1,00%
K08 - SYDNEY (RHO) (L'ETOILE)										
K16 - MURKHA (RHO) (LE QUERCY)										
K17 - TANGS PLACE (RHO)										
K18 - N (RHO) (LA MARITTE)										
K20 - O'CONNERT (RHO)										
K21 - LA MER (RHO) (LES EMPRUNS)										
VIP - L'ALOYAU (RHO)										
K19 - A LA MAREE										
TERRASSES - Traités de Concession 2034										
K05 - FULL HOUSE (RHO) (LES OLIVIERS)			H	01/01/2020	RHO	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	26,30	26,57	0,26	1,00%
K06 - LES VENDANGES (RHO)										
K07 - FINANCIERE MEZIAN (RHO) (LE ROND POINT)										
K08 - STONEY (RHO) (L'ETOILE)										
K16 - MURKHA (RHO) (LE QUERCY)										
K17 - TANGS PLACE (RHO)										
K18 - N (RHO) (LA MARITTE)										
K21 - LA MER (RHO) (LES EMPRUNS)										
VIP - L'ALOYAU (RHO)										
DE - BERTI ET NW										
03 - LE CAPE DE LA POSTE (RHO)										
K19 - A LA MAREE										
KIOSQUES & TERRASSES - Traités de Concession 2034										
03 - LE CAPE DE LA POSTE (RHO)			H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00	0,00	0,00%
03 - LE CAPE DE LA POSTE (CHCO)			H-1	01/01/2019	RKHO	REDEVANCE KIOSQUE	293,62	301,75	8,13	2,77%
03 - LE CAPE DE LA POSTE (CHCO)			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	48,28	49,92	1,64	3,40%
KIOSQUES & TERRASSES - Traités de Concession 2034										
100/184	KIOSQUES & TERRASSES - Traités de Concession 2034		H-1	01/01/2020	RKHO	REDEVANCE KIOSQUE	293,62	301,75	8,13	2,77%
100/184	C1 - L'ARROSOIR (RHO)		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (BH C1)	86,01	87,73	1,72	2,00%
100/184	C1 - L'ARROSOIR (CHCO)		H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	19,27	19,54	0,27	1,40%
KIOSQUES & TERRASSES - Traités de Concession 2034										
100/151	KIOSQUES & TERRASSES - Traités de Concession 2034		H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00	0,00	0,00%
V17 - SOGEMAR RESTAURATION (LE YEAU QUI TETE)			H-1	01/01/2020	RKHO	REDEVANCE KIOSQUE	293,62	301,75	8,13	2,77%
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (BH D9)	56,87	58,01	1,14	2,00%
CHARGES COLLECTIVES			H	01/01/2020	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	19,27	19,54	0,27	1,40%
KIOSQUE D6 - Traités de Concession 2034										
100/238	KIOSQUE D6 - Traités de Concession 2034	Cuisine	H	01/01/2020	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00	0,00	0,00%
D6 - RESTAURANT ET CUISINE (RHO - CHCO)		BERTI NW	H-1	01/01/2020	RKHO	REDEVANCE KIOSQUE	293,62	301,75	8,13	2,77%
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (BH D9)	44,67	45,57	0,89	2,00%
CHARGES COLLECTIVES			H	01/01/2020	CHC	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	128,48	121,68	-6,80	-5,30%
TERRASSES - CONVENTIONS OCCUPATION PRECOCES ACCESSOIRES A UN TRAITÉ 2034										
99/9	C1 - L'ARROSOIR (RHO)		H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	26,30	26,57	0,26	1,00%
99/9	K05 - FULL HOUSE (RHO)		H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	26,30	26,57	0,26	1,00%
100/185	K06 - LES VENDANGES (RHO)		H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	26,30	26,57	0,26	1,00%
100/185	K07 - FINANCIERE MEZIAN (RHO)		H	01/01/2020	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	26,30	26,57	0,26	1,00%

BASES VIE & DIVERS		TARIFICATION		ANNEE 2019		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020		VARIATION EN EUROS		VARIATION EN %	
CODE	TYPE DE SURFACE	Observations	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²			
99/20	BATIMENT C10	SIMONET	H	01/01/2019	DPA	DROIT DE PREMIERE ACC	228,67	228,67	0,00		0,00%
			I	01/01/2019	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	116,93	120,16	3,24		2,77%
			H	01/01/2019	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	47,21	48,81	1,61		3,40%
100/32	BATIMENT B9 - B9A PRESTAIRES DE SERVICES		I	01/01/2020	ROI	REDEVANCE OCCUPATIO	97,96	100,67	2,71		2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,01	13,46	0,44		3,40%
100/33	BATIMENT B9A C10	COVER VEOLA PROPRETE	I	01/01/2020	ROI	REDEVANCE OCCUPATIO	153,45	157,70	4,25		2,77%
			H	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	8,73	10,06	0,33		3,40%
100/164	BATIMENT B9	SIEVD	I	01/01/2020	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	100,35	109,30	2,95		2,77%
			I	01/01/2020	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	10,84	11,14	0,30		2,77%
100/165	BATIMENT B10	SIEVD	I	01/01/2020	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	50,84	52,25	1,41		2,77%
			I	01/01/2020	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	7,43	7,64	0,21		2,77%
100/167	BATIMENT B10	SIEVD	I	01/01/2020	ROIC	REDEVANCE OCCUPATIO	109,35	109,29	2,95		2,77%

AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

LIBELLE DE LA TARIFICATION	ANNEE 2019		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020		VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
	MONTANT H.T. LA TONNE	MONTANT H.T. LA TONNE	MONTANT H.T. LA TONNE	MONTANT H.T. LA TONNE		
DESTRUCTION DE MARCHANDISE PALETTE STABLE						
1/ Pour les fruits & légumes, il est appliqué une franchise annuelle de 4 tonnes par trame magasin (largeur 3 mètres).						
2/ Pour les entrepôts, il est appliqué une franchise annuelle de 20 tonnes par entrepôt et par occupant.						
Au-delà de la franchise et jusqu'à 20 tonnes	158,00	158,00	0,00	0,00%		
Au-delà de 20 tonnes	167,66	171,01	3,35	2,00%		
DEPOT D' EMBALLAGE POINT E						
Avec franchise d'apport de 5 tonnes par an par client et jusqu'à 50 tonnes	63,52	65,92	2,40	3,78%		
Au-delà de 50 tonnes par an par client	72,10	74,50	2,40	3,33%		
CENTRE D'APPORT VOLONTAIRE						
1 - Dépôt d'emballage de polystyrène facturé au M3	6,330	6,46	0,130	2,05%		
2 - Dépôt de déchets verts facturé au M3	31,66	32,29	0,630	1,99%		
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PARTICULIERES						
NETTOYAGE DES NICHES DE QUAIS						
Tarif annuel par niche (1 nettoyage hebdomadaire)	430,61	442,00	11,39	2,65%		
MISE A DISPOSITION DE BENNE - COMPACTEUR - BAC						
Location, entretien, vidage compacteur (2 rotations hebdomadaires maximum)	13 810,64	15 682,64	1872,00	13,55%		
Rotation supplémentaire de compacteur - facturation à la rotation	66,27	84,27	18,00	27,16%		
Location, entretien, vidage benne (2 rotations hebdomadaires maximum)	14 936,21	15 809,81	873,60	5,85%		
Rotation supplémentaire de benne - facturation à la rotation	71,67	80,07	8,40	11,72%		
location, entretien, vidage d'un bac supplémentaire - maximum 2 bacs non recyclable	3 424,40	3 574,16	149,76	4,37%		
recyclable		3 431,89	7,49	0,22%		
Location, entretien, vidage benne ou compacteur avec tri sélectif compacteur benne	10 081,77	10 268,97	187,20	1,86%		
		10 169,13	87,36	0,87%		

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
CONTRÔLES ELECTRIQUES					
1ère Visite - (de 1m ² à 2 000 m ² de surface unique dans le même bâtiment)	M ²	0,335	0,340	0,005	1,63%
1ère Visite - (surface unique dans le même bâtiment > à 2 000 m ²) FACTURATION MINIMUM = base 265 m2	M ²	0,223	0,226	0,003	1,17%
Visites supplémentaires, travaux et levés de réserves		99,85	101,329	1,481	1,48%
		COUÛ DU PRESTATATAIRE +15%			
Thermographie	HEURE	160,88	120,000	-40,885	-25,41%
Incident de visite		205,99	209,044	3,055	1,48%
COTISATION C.M.S.		UNITE	MONTANT TTC	MONTANT TTC	
Cotisation annuelle par salarié Toute année commencée est due			64,00	65,00	1,000
					1,56%

AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS	
MARKET PLACE	MODALITES DE FACTURATION
LIBELLE DE LA TARIFICATION	
Abonnement mensuel pour les opérateurs éligibles	
Site vitrine	100€ HT / MOIS
Jusqu'à 1 000 offres	200€ HT / MOIS
Jusqu'à 3 000 offres	350€ HT / MOIS
Jusqu'à 7 500 offres	590€ HT / MOIS
Jusqu'à 12 000 offres	890€ HT / MOIS
Jusqu'à 20 000 offres	1290€ HT / MOIS
Jusqu'à 30 000 offres	1900€ HT / MOIS
Tarif de réabonnement	9 600€ HT
Commissions sur les ventes	
Ile de France	3,75 % du CA HT
National	4,50 % du CA HT
International	5,50% du CA HT

AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020		
TARIF GENERAL DE VENTE DE L'EAU	Unité de facturation	MONTANT H.T.	MONTANT H.T.	VARIATION EN EUROS	VARIATION EN %
EAU					
Prix de l'eau au m3	m3	1,645	1,645	0,000	0,00%
Prime fixe	Unité	3,520	3,520	0,000	0,00%
ASSAINISSEMENT					
1ère tranche de 0 à 6,000 m3	m3	2,896	2,896	0,000	0,00%
2ème tranche > à 6,000 m3	m3	1,860	1,860	0,000	0,00%
TAXES & REDEVANCES					
Redevance AESN	m3	Refacturées en fonction des montants appelés par les organismes collecteurs			
Taxe voies navigables de France	m3				
Redevance pollution AESN	m3				
Redevance modernisation des réseaux de collecte AESN	m3				
Taxe de soutien d'étiage	m3				

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020			103,00%
RUBRIS ACCÈS - ACCÈS À STATIONNEMENTS						
N° du tarif						
3	Entrée acheteur VUL	3,28	3,33	0,05	1,52%	
4	Entrée acheteur TT	4,72	4,79	0,07	1,48%	
67 - 88 - 90	Entrée acheteur VUL	4,12	4,20	0,08	1,94%	
68 - 89 - 91	Entrée acheteur TT	5,19	5,33	0,14	2,70%	
79 - 81	Entrée usager VUL	3,28	3,35	0,07	2,13%	
80 - 82	Entrée usager TT	4,72	4,83	0,11	2,33%	
89	Entrée usager PL	3,60	4,04	0,44	12,22%	
113	Entrée abonné TT	3,60	4,04	0,44	12,22%	
87	Entrée abonné TT	2,80	2,87	0,07	2,50%	
111	Abonnement TT trimestriel	19,39	19,75	0,36	1,85%	
83	Abonnement TT trimestriel	64,38	65,83	1,45	2,25%	
103	Entrée abonné	0,83	0,83	0,00	0,00%	INCHANGE
6	Abonnement TT trimestriel	19,39	19,68	0,29	1,50%	
114	Abonnement TT trimestriel	15,51	11,81	-3,70	-23,86%	
8	Abonnement TT trimestriel	102,54	135,50	32,96	32,14%	
112	Abonnement TT trimestriel	144,00	161,60	17,60	12,22%	
10	Abonnement TT trimestriel	25,19	25,57	0,38	1,51%	
92	Abonnement TT mensuel	60,51	61,83	1,32	2,18%	
5 - 75	Utilisation des tickets	1,19	1,22	0,03	2,52%	
21	Utilisation des tickets	0,45	0,46	0,01	2,22%	
70	Forfait saphis	56,29	57,42	1,13	2,01%	
16		11,67	11,67	0,00	0,00%	
17		15,00	15,83	0,83	5,53%	
104		4,17	4,17	0	0,00%	INCHANGE
71		21,67	21,67	0,00	0,00%	
72		21,67	21,67	0,00	0,00%	
11 - 12		21,89	22,22	0,33	1,51%	

Véhicules 100% décarbonnés, bonus de 10 entrées pour tout rechargement de 25 entrées minimum.

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2019	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020
PARKING AVEC SERVICES			
N° du tarif			
	1ère HEURE	5,00	
	2ème HEURE	2,00	
	10H SUIVANTES	1,00	
	12H SUIVANTES	2,00	
	Gratuité pour un stationnement d'une durée maximale de 3 heures		
	Durée de stationnement comprise entre 3h et 9h		1,00
	Durée de stationnement supérieure à 9h		2,00

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION	MODALITES DE FACTURATION
SECURITE GENERALE DU MARCHÉ	Application de 2% sur chaque facture courante
REDEVANCE DIGITALE	50,00€ H.T. /mois/occupant
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE	Le règlement par prélèvement automatique de chaque facture courante confère une réduction de 0,50%. Ce principe ne concerne pas les factures de dépôt de garantie, droit de première accession et indemnités dues au titre d'équipement.
Difficultés économiques	En cas de difficulté économique avérée d'une entreprise difficilement remplaçable, un indice de réduction de 25% à 75% pourra être appliqué, de façon temporaire, et sous conditions.
Travaux de l'occupant indispensables à l'activité	En cas de réalisation, par le concessionnaire, de travaux indispensables au démarrage de son activité, la facturation des redevances pourra débiter dans un délai maximum de trois mois après la prise de possession du bâtiment, le délai pourra être prolongé une fois sans qu'il puisse excéder six mois au total. L'entrée en vigueur du contrat entraînera la facturation des charges et autres contributions.
Activités d'intérêt collectif, d'intérêt général, à but non lucratif concourant à l'intérêt général du Marché	Les associations, syndicats professionnels et organismes d'intérêt collectif ou général, à but non lucratif, dont l'activité concourt à la satisfaction de l'intérêt général attaché au service public de gestion du Marché de Runqis pourront être exonérés totalement ou partiellement du paiement des redevances liées à l'occupation du domaine public par le Président du Conseil d'Administration.
Sous-occupation	1.500€ HT / an / sous-occupant



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2019-1520

Réglémentant temporairement la circulation sur la RN19 dans les deux sens de circulation entre les PR17+820 et 19+400 sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis des Maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Villecresnes et Yerres ;

Considérant les travaux permettant la réalisation du diffuseur devant raccorder la déviation de la RN19 à la RN19 existante entre le PR17+820 et le PR19+400, il convient de régler temporairement la circulation à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant que la RN 19 à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Villecresnes et Yerres est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur la proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} Janvier 2020 et jusqu'au 30 juin 2020, la RN19 est fermée dans les deux sens de circulation entre les PR18+0250 et PR19+0000 :

- le sens Paris>province est dévié sur une voirie provisoire entre les PR18+0250 et PR19+0000, dénommée bretelle B provisoire, comportant deux voies ;
- le sens province>Paris est dévié sur une voirie provisoire entre les PR18+0250 et PR19+0000, dénommée bretelle A provisoire, comportant deux voies ;

Dans les deux cas, la capacité de deux fois deux voies est maintenue. La largeur des voies lentes est abaissée à 3,20 mètres, celles des voies rapides à 2,80 mètres. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens. Le dépassement de véhicules à moteurs autres que ceux à deux roues sans side-car est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 2 :

La voie bus est définitivement neutralisée.

Article 3 :

Il est maintenu jusqu'au 30 juin 2020 un carrefour à feux au niveau de l'accès chantier situé au PR18+0400 dans le sens Paris>province.

Le feu de chantier est relié à un feu tricolore situé légèrement en amont de l'accès chantier dans le sens Paris>province.

Article 4 :

Les opérations de pose et de retrait du balisage et de maintenance de la signalisation temporaire sont assurées par les entreprises RAZEL-BEC (Christ de Saclay – 3 rue René Razel – 91892 Orsay – 01 69 85 67 70) ou VCT (61, Avenue Jules Quentin – 92730 Nanterre – 01 39 35 53 20), qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique, sous contrôle de l'AGER Est (UER Brie Comte Robert/CEI Brie Comte Robert) de la DiRIF.

La pré-signalisation et la signalisation sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier « Signalisation temporaire » - Editions du SETRA – vol. 2 et 5, dans leur dernière version actualisée.

Article 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur puis transmises aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,
Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne,
Monsieur le maire de Boissy-Saint-Léger,
Madame le maire de Limeil-Brévannes,
Monsieur le maire de Villecresnes,
Monsieur le maire de Yerres,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019 - 00932

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 avril 2019 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du préfet de police - Mme CAMILLERI (Frédérique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Vus les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-00969, 2019-00974, 2019-00978, 2019-00980, 2019-00983 et 2019-00988 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 26 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-00969, 2019-974, 2019-00978, 2019-00980, 2019-00983 et 2019-00988 susvisés, est prorogée pour la journée du lundi 30 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 24 heures. Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

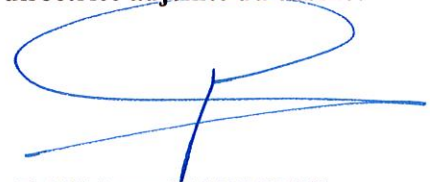
Article 3 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le dimanche 29 décembre 2019, à PARIS.

La directrice adjointe du cabinet



Frédérique CAMILLERI

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Cécile GENESTE

**Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Val-de-
Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD